

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.586 du 18 juin 2014

A. 212.586/XI-20.190

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104,
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 mai 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 122.811 du 22 avril 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (affaire 144.144/I).

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du

pro deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 149 de la Constitution ainsi que 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il soutient que le juge « ne motive nullement sa décision quant à la possibilité ou non, dans le cas d'espèce, pour le requérant, eu égard aux éléments invoqués, d'être confronté à l'ineffectivité de la protection » de ses autorités nationales, que le juge « n'explique nullement pourquoi la situation du requérant ne rentrerait pas dans le cadre des « cas particuliers » dont il fait mention, alors que le requérant mentionnait en page 12 de son recours, qu'après son interrogatoire à la police le lendemain de son agression, à l'hôpital, il n'avait plus jamais eu de nouvelles par la suite, et que la police XXXXX n'aurait, dans tous les cas, rien engagé pour le protéger » et que l'arrêt attaqué n'est pas légalement motivé en ce qu'il « ne précise pas d'une part, les cas dans lesquels une protection effective pourrait être assurée et d'autre part, les cas dans lesquels une protection effective ne pourrait être assurée ».

Il expose que l'arrêt attaqué énonce que : « dès lors que l'auteur du coup de couteau à l'encontre de la partie requérante a été arrêté, du relatif manque d'intérêt de celle-ci concernant les suites de l'enquête, et du caractère totalement imprécis de ses propos concernant la famille qui l'aurait menacée et ses craintes quant à une possible tentative de corruption de la part de ceux-ci, (...) la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités ».

Le requérant fait valoir que « la plupart des éléments de cette affirmation n'ont aucun lien avec la possibilité ou non de bénéficier d'une protection des autorités » et que « la décision attaquée n'est pas motivée légalement dans la mesure où il n'existe pas de lien de causalité entre les éléments précités et la conclusion que le CCE tire de ces éléments ».

Il explique qu'en réponse « à l'argument selon lequel il n'y existe pas de protection effective des autorités en XXXXX à disposition du requérant, le CCE avance que « les faits invoqués par la partie requérante ne peuvent être considérés comme résultant d'une vendetta dont elle serait victime [...] », et que, « concernant les statistiques ainsi que la jurisprudence citée, [...] la partie requérante n'explique pas en quoi ces

affaires particulières rejoindraient les faits dont elle est présentement saisie » ».

Le requérant indique que concernant « les questions de vendetta en général, le requérant joignait à son dossier de pièces divers articles », que l'arrêt attaqué « écarte les pièces déposées par le requérant par une phrase lapidaire » et qu' « en excluant ces articles des débats et en ne motivant pas sa décision quant à ceux-ci, au contenu de ceux-ci et aux divers passages de ceux-ci repris dans le recours CCE quant à la question de l'ineffectivité de la protection applicable aux cas de vendetta-vengeance, le CCE ne motive pas légalement sa décision ».

Le requérant ajoute que le juge « ne motive pas légalement sa décision en n'expliquant pas pourquoi alors que le requérant mentionne que le rapport XXXXX relève le « comportement peu professionnel, corruption et salaires peu élevés constituent les principaux écueils pour le développement d'une police civile efficace » (pièce 5, page 4), il estime qu'il ressort de l'ensemble des documents déposés par les parties que les autorités XXXXX prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2 ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation des « articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et du principe de la foi due aux actes, et plus spécifiquement de la violation de la foi due aux pièces B 10, B 11 et B12 du dossier de pièces joint au recours CCE ; violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il expose que « concernant les questions de vendetta en général, le requérant joignait à son dossier de pièces divers articles (pièces B 10 à 12 : pièces 3 du dossier de pièces CE) », qu'en considérant « qu'il ressort de l'ensemble des documents déposés par les parties que les autorités XXXXX « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 § 2 alinéa 2, le CCE viole la foi due aux pièces B 10 à 12 du dossier de pièces joint par le requérant à son recours CCE » et qu'il « ne ressort d'aucune de ces pièces jointes par le requérant que les autorités XXXXX «prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves MAIS au contraire, des problèmes d'effectivité de protection sont mis en valeur par ces articles, ainsi que des problèmes de non intervention dans des affaires de vendetta-vengeance par peur des policiers de subir des représailles, d'absence de protection avant la commission d'un crime ».

Enfin, le requérant soutient que « le juge ne motive pas sa décision en ce qu'il

n'explique pas pourquoi il considère qu'il ressort de l'ensemble des documents déposés par les parties que les autorités XXXXX prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, alors que les articles déposés par le requérant mentionnent exactement le contraire ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

L'arrêt attaqué expose les raisons pour lesquelles le juge estime que le requérant peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités nationales.

Il est en effet précisé au point 7.5.1. de l'arrêt attaqué que : « le Conseil estime, dès lors que l'auteur du coup de couteau à l'encontre de la partie requérante a été arrêté (rapport d'audition, p.11), du relatif manque d'intérêt de celle-ci concernant les suites de l'enquête (ibidem), et du caractère totalement imprécis de ses propos concernant la famille qui l'aurait menacée et ses craintes quant à une possible tentative de corruption de la part de ceux-ci (rapport d'audition, p. 8, 9 et 11), que la partie requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une protection effective de la part de ses autorités. Le Conseil considère également que le contenu de l'article déposé par la partie défenderesse et intitulé « Conflit entre les adolescents (sic), un homme de 17 ans est blessé par (sic) couteau à XXXXX », indiquant que « les services de la police arrivés sur place ont rendu possible l'identification de l'auteur et travaillent dans (sic) sa capture » (dossier administratif, pièce n°19 , information des pays, document n°4), renforce le constat de l'effectivité de la protection que pourrait obtenir la partie requérante ».

Ces motifs ont bien un lien avec la possibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités. Le juge relève en effet que l'auteur de l'agression du requérant a été arrêté par les autorités XXXXX et peut déduire de ce fait que ces autorités agissent effectivement pour protéger le requérant.

Le juge déduit par ailleurs le fait que le requérant n'établit pas le manque de protection de ses autorités nationales de la circonstance qu'il ne s'est que peu intéressé aux suites de l'enquête et donc au fait de savoir comment agissaient les autorités précitées pour le protéger. Le juge a aussi observé que le requérant ne démontrait pas une possible tentative de corruption des autorités XXXXX, laquelle aurait pu influencer sur la protection dont il affirme avoir besoin. Enfin, le juge s'est également basé sur un article déposé par la partie adverse pour renforcer sa conviction quant à l'effectivité de la protection offerte au requérant par ses autorités

nationales.

Par ailleurs, le juge a expliqué au point 7.5.1. de l'arrêt attaqué pourquoi il estimait que les faits invoqués ne résultaient pas d'une vendetta. Il s'est référé à cet égard aux développements contenus au point 6 de son arrêt.

Il ne s'est donc pas limité à écarter les pièces produites par le requérant mais a exposé pourquoi le requérant n'était pas victime d'une vendetta et dès lors pourquoi les pièces qu'il produisait pour démontrer l'absence de protection des autorités XXXXX en cas de vendetta n'étaient pas pertinentes.

Le juge a également expliqué au point 7.5.1. de l'arrêt attaqué, comme cela a été relevé précédemment, pourquoi il estimait qu'en l'espèce, il apparaissait que les autorités XXXXX assuraient une protection effective du requérant.

Ces différents motifs répondent suffisamment à l'invocation par le requérant du rapport du XXXXX dès lors qu'en dépit des difficultés relevées dans ce rapport, le juge a pu observer que le requérant bénéficiait pour sa part d'une protection effective.

Le premier moyen n'est donc manifestement pas fondé.

Second moyen

Le juge n'a pas méconnu la foi due aux pièces produites par le requérant. Il n'a en effet pas jugé que ces pièces établissaient une protection effective par les autorités XXXXX en cas de vendetta.

Pour les raisons qu'il expose au point 6 et auxquelles il se réfère au point 7.5.1. de l'arrêt attaqué, le juge explique pourquoi le requérant n'est pas victime d'une vendetta.

Le juge n'a donc pu méconnaître la foi due à des pièces, qui attesteraient l'absence de protection des autorités XXXXX en cas de vendetta, en décidant que le requérant, qu'il considérait ne pas être exposé à une vendetta, pouvait bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales.

Enfin, pour les motifs exposés lors de l'examen du premier moyen, le juge a expliqué suffisamment pourquoi le requérant n'était pas soumis à une vendetta et pouvait bénéficier d'une protection effective de ces autorités.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit juin deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET